

LE CHEMINEMENT CHINOI\$ VER\$ UN ETAT DE DROIT A TRAVER\$ LA LANGUE DU NOUVEAU CODE PENAL 1

ZHU LIN²

Linzzhu66@163.com

RESUMO

Buscando superar as dificuldades entre a linguística e as ciências jurídicas, o presente artigo apresenta, inicialmente, uma análise sistemática da língua legislativa chinesa, traçando um esboço panorâmico em que são apresentadas suas características essenciais. Paralelamente à essa análise, enfatiza a evolução da língua chinesa nas reformas legislativas penais. A origem desse processo evolutivo explica-se pelo caminho traçado pela China em direção a um Estado de Direito. Assim, o artigo busca apresentar uma nova forma de pensar através da linguística jurídica chinesa.

Palavras-chaves: Linguística Penal. Língua Lesgislativa Chinesa. Direito Penal Chinês.

RÉSUMÉ

En essayant de franchir le cap entre la linguistique et les sciences juridiques, nous procèderont d'abord à une analyse systématique de la langue législative chinoise en dessinant un croquis panoramique représentant toutes les caractéristiques de celle-ci. Parallèlement à cette analyse, sera mise en évidence l'évolution de la langue législative chinoise à travers les réformes législatives pénales. L'origine de la susdite évolution s'explique par le cheminement laborieux de la Chine vers un Etat de droit. Ainsi conçu, le présent article tentera d'offrir un nouveau mode de pensée pour la linguistique juridique chinoise.

Mots-clés: Linguistique pénale. Langue législatif chinois. Code pénal chinois.

AB\$TRACT

In order to combine with linguistic and legal sciences in the course, we need to conduct a systematic analysis of the Chinese legislative language. Originally speaking, a panoramic sketch with all the characteristics of the analysis is imperative. And the evolution of the Chinese language through legislative criminal law reform will highlight then. The former change is inspired by the laborious journey from China to the rule of law. Thus conceived, this article will attempt to provide a new access to study the Chinese legal language.

Keywords: Criminal Linguistics. Chinese Legislative Language. Chinese Criminal Law.

1. Introduction

Le nouveau Code pénal chinois est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1997 après avoir intégré et arrangé toutes les lois pénales indépendantes et les dispositions pénales contenues dans d'autres lois ou codes publiées après la promulgation de l'ancien Code pénal de 1979.

¹ Cet article est le résultat de la recherche menée dans le cadre du Programme de soutien à la formation des enseignants excellents jeunes et entre deux âges de l'Université CUPL (China University of Political Science and Law).

² Doctorat en Droit penal à la Faculté de la justice pénale de l'Université des sciences politiques e de droit de Chine. Professeur à l'Université de Science politique et de droit de Chine, Beijing.



Selon Madame Delmas-Marty, « juridiquement l'Etat de droit apparaît donc comme la transposition en droit du système politique démocratique. C'est ainsi que le Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relie l'un à l'autre en affirmant que " l'Union repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit "». « Le concept d'Etat de droit renvoie d'abord à l'exigence des « piliers » que sont la légalité (démocratie formelle) et la garantie judiciaire (démocratie procédurale)» (DELMAS-MARTY Mireille, 2002 : 2484).

La susdite description illustre la vision occidentale de l'Etat de droit qui est considérée comme modèle idéal auquel aspirent les intellectuels chinois et vers lequel s'oriente progressivement la Chine, au moins à travers l'évolution de son Code pénal.

Pierre angulaire de la légalité, le code pénal occupe une place très importante dans le système juridique chinois. Selon la définition de Mme Delmas-Marty, la légalité ou le système de droit, signifie fabriquer, produire et créer des lois en suivant une série de principes reconnus actuellement pour un Etat de droit comme la démocratie, la suprématie du droit, gouverner selon les lois, indépendance judiciaire, etc.

En empruntant une formule du fameux juriste français Carbonnier, on peut dire que le droit est non seulement un ensemble de règles abstraites d'expression de la volonté de l'Etat, mais aussi un phénomène social avec ses causes et ses effets (CARBONNIER Jean, 1977: INTRODUCTION, N°32.). Le droit étudie les mœurs et les comportements sociaux ainsi que le mouvement des idées dans le milieu social, à un moment donné dans une société donnée, par rapport aux prescriptions juridiques(CORNU Gérard, 1980: n°226).

A travers l'évolution de la langue de l'ancien code pénal au nouveau code pénal, sont aperçus pourtant plusieurs traits très à la chinoise :

D'abord, la « déconnotation politique » se manifeste notamment dans la susbtitution du terme anti-révolutionnaire par l'expression d'atteinte à la sécurité nationale et d'autres rajeunissements des mots qui ne sont plus adaptés à la société actuelle où la lutte de classes ne constitue plus la préoccupation majeure.

Ensuite, défendre autant que possible la construction de l'économie de marché. Selon Madame Delmas-Marty, juridiquement l'Etat de droit apparaît comme la transposition en droit du système politique démocratique. Mais dans la conception marxiste, l'infrastructure commande la superstructure. Pour parvenir au but de la démocratie, il faut développer en priorité l'économie de marché.

En plus, la protection des droits de l'homme.

Finalement, la répression des fonctionnaires corrompus s'organise pour purifier le gouvernement et restreindre l'interventionnisme de l'Etat.

Ces différents traits seront exposés successivement dans le texte suivant.

2. Les traits linguistiques principaux du Code pénal

2.1 Les caractéristiques lexicales

2.1.1 Les mots repères des normes pénales

Le Code pénal chinois est un éventail de mesures prescriptives et coercitives par lesquelles on institue des obligations, des autorisations, ou des interdictions dont la méconnaissance est assortie des sanctions pénales.



Selon la doctrine chinoise, le code pénal contient avant tout une grande multitude de normes d'obligation imposées notamment aux juges de sanctionner l'auteur d'une infraction selon les prescriptions légales. A l'opposé de nombre écrasant des normes d'obligation, un nombre assez limité des normes d'autorisation garantit la liberté d'appréciation des juges tout en leur permettant d'approprier la peine à l'infraction évaluée dans toutes ses circonstances réelles. A part des deux normes précédentes, il existe également des normes d'interdiction visant à défendre certains actes des juges ou des autres agents judiciaires dans l'application du code pénal. Ces trois types de normes pénales sont généralement repérés dans le discours législatif par les verbes modaux.

Les verbes modaux peuvent être appelés parfois « verbes auxiliaires ». Le rôle des verbes modaux est d'aider le verbe principal à exprimer : la possibilité présente ou future, la capacité, l'autorisation, l'obligation, l'interdiction (ROCHE Philippe, 2014 : 75), etc. Mais beaucoup de ces verbes étant polysémiques, ils peuvent, selon leur sens, être soit verbe modal, soit verbe d'action ou de sentiment (ROCHE Philippe, 2014 : 75).

Parmi ces verbes, les normes d'obligation ont recours fréquemment au mot $\[mu] \pm \]$ ying dang (devoir), qui garde toujours le sens de « devoir » et d'« obligation ». On voit parfois dans le même discours l'utilisation du mot $\[mu] \pm \]$ ying, qui n'est pourtant qu'une de ses variantes. Les exemples en sont multiples. Ainsi, la personne ayant commis une infraction avec intention ying dang (devoir) être responsable pénalement (art.14) ; la personne ayant 16 ans révolus et ayant commis une infraction ying dang (devoir) être responsable pénalement(art. 17) ; les condamnés avec sursis ying dang (devoir) respecter des règlements (art. 75) ; le sursis accordé ying dang (devoir) être retiré vis-à-vis des condamnés récidivistes (art. 77) ; les organisations de nature mafieuse ying dang (devoir) revêtir des caractères spécifiques (art. 294) ; le fait de trafiquer, de vendre, de transporter et de fabriquer de la drogue ying dang (devoir) être poursuivi pénalement et sanctionné pénalement, quelle que soit la quantité de la drogue (art. 347) ; etc.

Les normes d'autorisation s'appuient surtout sur le mot可以ke yi (pouvoir) qui exprime une permission, une autorisation, et qui traduira le français « être autorisé à », « il est permis de ». Les exemples de son emploi ne manquent pas non plus : la personne exempte de sanction pénale, vu son âge de moins de 16 ans, ke yi (pouvoir) être hébergée et éduquée par le gouvernement (art. 17) ; les criminels sourds-muets ou aveugles ke yi (pouvoir) voir leurs peines atténuées, réduites ou dispensées(art. 19) ; s'il n'est pas obligatoire d'exécuter immédiatement la peine de mort, les condamnés en question ke yi (pouvoir) être condamnés à la peine de mort avec sursis de 2 ans(art. 48) ; le personnel des entreprises, des sociétés ou d'autres organisations, en profitant des avantages fournis par leur fonction, s'approprie illégalement les biens appartenant à ses entreprises, ke yi (pouvoir) être condamné à la confiscation des biens dans certaines circonstances(art. 271) ; etc.

Dernièrement, le législateur chinois utilise fréquemment la négation des deux verbes 能 (neng: pouvoir) et得De (devoir) pour exprimer les normes d'interdiction... La forme négative des deux verbes seront respectivement 不能 (bu neng) et不得 (bu de). Ainsi, dans l'article 69 du code pénal chinois, on utilise 不能 (bu neng) pour imposer une limite aux peines subies par un condamné par l'effet du concours d'infractions découvert avant le prononcé d'un jugement, à savoir la mise sous surveillance 不能 (ne peut pas) dépasser 3 ans; la détention, 1 ans; la réclusion à temps, telle ou telle durée. Le législateur chinois utilise également不得 (bu de) pour exprimer l'interdiction de l'octroi du sursis sans



procédure légale (art.79); l'interdiction de l'octroi du sursis aux récidivistes et aux criminels dangereux (art. 81); l'interdiction à un ancien criminel de dissimuler ses antécédents lors de l'embauche envers son employeur ou de l'enrôlement envers l'autorité militaire. Leur emploi a une valeur impérative, qui signifie ne pas être autorisé à. On voit parfois l'utilisation du mot 禁止 jin zhi (défendre ou interdire) dans le même sens que les deux mots négatifs précédents. Ainsi le législateur l'utilise dans l'article 38 pour la défense de l'exercice de certaines activités aux condamnés de la surveillance, et dans l'article 72 aux condamnés avec sursis.

En résumé, ces verbes auxiliaires, sous forme affirmative ou négative, sont d'évidents repères des différents types de normes pénales.

2.1.2 La combinaison intentionnelle des mots

Dans le code pénal chinois, des locutions courantes sont utilisées fréquemment pour qualifier le résultat de l'infraction et se divisent en plusieurs modes d'expressions:

Le premier se rapporte directement aux résultats : « n'ayant pas suivi de résultats graves », « ayant entraîné des résultats graves », « ayant entraîné des résultats extrêmement graves », « ayant entraîné d'autres résultats graves », « dont le résultat est extrêmement grave » ;

Le deuxième aux circonstances : « ayant des circonstances manifestement légères », « ayant des circonstances graves », « dans des circonstances déplorables », « ayant d'autres circonstances graves », « ayant des circonstances extrêmement graves », « ayant d'autres circonstances extrêmement graves » ;

Le troisième se fonde sur le montant : « dont le montant est assez élevé », « dont le montant est élevé », « dont le montant est extrêmement élevé »;

Le quatrième s'appuie sur le dommage : « ayant causé des dommages graves», « ayant causé des dommages sérieux», « ayant causé des dommages extrêmement graves » ;

Le dernier a trait à l'atteinte : « portant atteinte à », « portant atteinte grave à », « de nature à porter atteinte à ».

L'emploi des susdites expressions découle de multiples raisons. De premier abord, ces expressions sont confuses. Elles marquent pourtant la marge de liberté laissée exprès par le législateur aux juges lors de leur interprétation du code, dans le souci d'adapter le code aux diverses circonstances sociales réelles. En les examinant avec soin, on s'aperçoit que ces expressions sont hiérarchisées et correspondent aux divers degrés de la gravité de l'infraction. Il s'agit donc des indicateurs de l'échelle des peines auxquels se réfèrent les juges quant à la détermination des peines. Ainsi, l'article 61 dispose : « la détermination des peines se fait sur le fait de l'infraction ; la nature, les circonstances du fait criminel et l'étendue de l'atteinte causée par celui-ci, en suivant les dispositions du présent code ».

2.2 Les caractéristiques syntaxiques

2.2.1 La formule stéréotypée de la qualification de l'infraction

Les éléments constitutifs de l'infraction chinoise sont divisés en deux catégories : les éléments obligatoires (ou les éléments communs) d'un côté, et les éléments optionnels d'autre part.



La première catégorie regroupe 4 éléments, à savoir, l'auteur, l'élément moral (l'intention ou la faute), l'élément matériel (le fait criminel et le résultat causé par celui-ci), l'objet de l'infraction(les intérêts lésés par l'infraction). La deuxième catégorie recouvre les qualités de l'auteur, le temps ou le lieu de la commission de l'infraction etc.

Comme leur nom le révèle, les éléments obligatoires sont nécessaires pour la constitution de toute infraction, tandis que les éléments optionnels ne sont requis que pour certaines infractions.

Mais dans la partie spéciale du Code pénal chinois, tous les articles ne comportent pas forcément les 4 éléments obligatoires, l'omission de l'auteur ou de l'élément moral est fréquente. Ainsi l'article 142 décrit l'infraction de la fabrication ou de la vente des médicaments défectueux comme « la fabrication ou la vente des médicaments défectueux, ayant porté atteinte grave à la santé des êtres humains, est punie de la peine d'emprisonnement de 3 ans à 10 ans et de l'amende d'un montant de plus de 50% et de moins du double du chiffre d'affaires; celle qui a entraîné des conséquences extrêmement graves est punie de la réclusion de plus de 10 ans ou de la réclusion perpétuelle, et de l'amende d'un montant de plus de 50% et de moins du double du chiffre d'affaires ou de la confiscation des biens ». Dans de telles circonstances, il faut se référer aux dispositions de la partie générale pour déterminer l'auteur et l'élément moral. Quant à l'objet de l'infraction, cet élément est déduit des 3 éléments précédents, en se cachant donc derrière l'énoncé de l'article. Le seul élément omniprésent est donc l'élément matériel qui encadre quasiment tous les articles de la partie spéciale par la formule stéréotypée comme « le fait de, ayant entraîné des conséquences graves, est puni de... » .

Les éléments optionnels sont attachés à certaines infractions dans la mesure où ces éléments sont nécessaires pour la constitution de l'infraction en question. Par exemple, tous les manquements aux obligations liées à la fonction ne peuvent être reprochés qu'au personnel des institutions d'Etat. La pêche illégale et la chasse illégale ne sont constituées que pendant la période de l'interdiction de la pêche ou de la chasse, et dans les lieux interdits à la pêche ou à la chasse.

2.2.2 La logique interne de l'article

Selon les auteurs chinois, l'énoncé législatif porte, dans sa structure même, les marques d'une triple détermination normative : la détermination du cas, la détermination du fait et la détermination de la conséquence.

La détermination du cas est « l'hypothèse de base, le présupposé législatif : acte de prévision, d'imagination, d'anticipation, non de constatation. Supposé, le cas est posé in abstracto, prévu par la loi. C'est l'hypothèse qui fait problème, la question à résoudre» (CORNU Gérard, 2005 : 281.), ou précisément qui détermine à qui, dans quelles conditions, dans quel espace et quel temps s'applique la loi pénale. Cette détermination prend, dans l'énoncé législatif soit sous formes évidentes, soit sous formes implicites. Ainsi, l'article 261 utilise la forme explicite en disposant ceci : « la personne renonce à sa charge tandis qu'elle est tenue d'entretenir les personnes âgées, les mineurs, les malades ou les autres non-indépendants, dans des circonstances déplorables, est punie de l'emprisonnement de moins de 5 ans, ou de la détention ou de la mise sous surveillance». Dans cette disposition, « la personne renonce à sa charge tandis qu'elle est tenue d'entretenir les personnes âgées, les mineurs, les malades ou les autres non-indépendants » précise bien les personnes ciblées par le présent article. L'article 6 utilise également la formule explicite en prévoyant ceci : « Le



présent code s'applique à toute personne, ayant commis des infractions sur le territoire de la République populaire chinoise, sauf des dispositions particulières». La formule «Sur le territoire de la République populaire chinoise » délimite donc bien l'espace de l'application de la loi pénale. Par contre, l'article 170 dispose ceci : « la contrefaçon des monnaies est punie de l'emprisonnement de 3 à 10 ans... ». Dans une disposition tellement sommaire, aucune condition d'applicabilité n'est mentionnée, seules les interprétations judiciaires en donnent la réponse, cela constituant typiquement une formule implicite de la détermination du cas.

La détermination du fait est explicite et omniprésente: Les propositions indéterminées comme « nul ne peut... », « aucun ... ne peut... » mettent en relief la généralité et l'égalité de l'application de l'interdiction pénale ; les groupes de verbes de contrainte comme « il est interdit de », « ne doit(ve)pas » marquent la détermination solennelle du législateur d'imposer ces interdictions ; et « le fait de ... » marque la neutralité du législateur.

La détermination de la conséquence est l'effet de droit attaché par la loi à la situation que détermine l'hypothèse. La formule courante de « ... est puni de ... » reliée à quasiment toutes les descriptions du fait criminel non seulement ressort la nature punissable de celui-ci, mais aussi délimite la frontière entre l'incrimination et la décriminalisation quand elle est suivie de la combinaison intentionnelle des mots examinée ci-dessus pour exprimer les résultats, circonstances, atteintes, montants, dommages.

2.3 Les caractéristiques textuelles : le style du discours

Pays communiste, la Chine s'attache à la fonction éducatrice de la loi. En Chine, les textes juridiques sont traditionnellement considérés comme un instrument de l'éducation destinée aux masses. La vulgarisation du langage juridique est considérée par le Parti communiste chinois (PCC) comme une exigence politique dont la racine se réside dans ce qui est qualifié par l'ancien président Mao Zedong « les trois styles de travail » « sanda zuofeng ») : à savoir, « se lier étroitement aux masses » (« miqie lianxi qunzhong ») ; « la combinaison entre la théorie et la pratique » (« lilun lianxi shiji ») et « l'autocritique » (« ziwo piping »). A l'heure actuelle, ces trois principes sont toujours maintenus et se transforment en rhétorique officielle du PCC dans sa rédaction des documents officiels, y compris les travaux législatifs. Selon un fonctionnaire du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de Chine,

Les textes juridiques doivent être articulés autant que possible par un langage populaire;

Le législateur ne doit pas intentionnellement complexifier ou obscurcir le texte des lois... s'agissant des travaux législatifs, le langage doit être autant que possible populaire, à condition que l'exactitude des expressions du texte ne soit pas compromise (KE Gan, 2002).

Ces exigences ont été également entérinées par des textes juridiques. Ainsi, l'article 2, alinéa 6 du *Règlement de travail de la Commission des Lois du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale* adopté le 16 décembre 1988 prévoit ceci :

Il faut assurer la normalisation du texte des lois et veiller à ce que le langage et les notions soient claires, exactes, scientifiques, simples, précises et compréhensibles.



Ce principe de vulgarisation du langage législatif s'applique par les plans quinquennaux de « vulgarisation des lois » lancés dès le milieu des années 80 du siècle précédent et ayant passé 6 campagnes jusqu'à présent. A l'époque, la Chine affrontait une contradiction entre le manque de juristes professionnels et le besoin urgent et abondant du service juridique. L'accessibilité et la vulgarisation des lois sont donc devenues un outil pragmatique et efficace pour l'édification du système juridique aux yeux du gouverneur chinois.

3. Les modifications de la langue du Nouveau Code pénal chinois

3.1 Les modifications terminologiques

3.1.1 La suppression des notions « antirévolutionnaires »

« Chaque époque historico-spirituelle développe une langue appropriée à sa pensée. La supériorité d'un mode de pensée politique se manifeste le plus sûrement lorsqu'il parvient à imposer se terminologie comme celle qui vaut en général et qui est donc reçue comme quelque chose qui va de soi. » (Cité par DEBONO Marc, 2013 : 44).

Imposer sa terminologie a pour but d'imposer un 'mode de pensée politique'. La suppression des notions « antirévolutionnaires » reflète le contexte social où la lutte de classes ne constitue plus la préoccupation majeure et donc une « déconnotation politique » du code pénal.

Dans l'ancien code pénal de 1979, les infractions antirévolutionnaires constituent une section qui comporte 20 infractions prévues par les articles 91 à 102. Selon la définition de l'article 90 de l'ancien code, cette catégorie d'infractions se réfère aux actes criminels ayant pour objectif de renverser le pouvoir de la dictature du prolétariat et le système socialiste et ayant porté atteinte à la République populaire de Chine.

Mais dans la Chine contemporaine, cette notion a créé toutes sortes d'embarras dans la mesure suivante :

D'abord, l'« antirévolutionnaire » constitue un terme politique au contenu ambigu. Légiférer une telle notion politique suppose le maintien de l'objectif antirévolutionnaire dans les éléments constitutifs de ces infractions. A l'heure actuelle où ont disparu les classes exploiteuses sur lesquelles sont fondées les infractions antirévolutionnaires, il est difficile pour la justice de réprimer cette catégorie d'infractions suivant l'ancien critère.

Ensuite, les infractions antirévolutionnaires sont considérées comme des infractions politiques dans les législations mondiales. Et selon la tradition judiciaire internationale, les infracteurs politiques sont exclus de l'entraide judiciaire. Le maintien de ce terme constitue sans aucun doute un obstacle à la répression des criminels chinois réfugiés à l'étranger.

De surcroît, avec le retour de Hong Kong et de Macao au continent chinois, les dispositions législatives relatives aux antirévolutionnaires risquent de bouleverser l'harmonie entre la législation du continent chinois et celle de Hong Kong et de Macao, qui sont pourtant soumises à un même cadre législatif.

Compte tenu des susdites considérations, le législateur chinois a décidé de remplacer les infractions antirévolutionnaires par les infractions d'atteinte à la sécurité nationale. Toutes les infractions qui s'y rattachent ont été également modifiées : l'incitation à la propagation antirévolutionnaire devient dès lors l'incitation à la dissidence de la nation.

3.1.2 Le surgissement massif des nouveaux intitulés d'infractions économiques



Dans la partie spéciale, le code pénal chinois se rénove notamment par le renforcement de la répression des infractions économiques. Le code pénal révisé vise dans son 3^{ème} chapitre « les atteintes à l'ordre de l'économie de marché socialiste ». Par rapport au même chapitre de l'ancien code, le nombre des articles passe de 15 à 192, soit 177 articles de plus.

Ce 3ème chapitre se compose de 8 sections dont beaucoup sont inédites. Par exemple, la section 1 intitulée « la production et la vente des marchandises contrefaçonnées ou défectueuses » incrimine les actes criminels relatifs aux médicaments défectueux; aux aliments non conformes aux normes sécuritaires, vénéneux ou nuisibles; aux appareils médicaux non conformes aux règlements etc. Dans la section 2, le législateur ventile plus précisément la notion de trafic qui couvre dès lors les armes, les munitions, les matières nucléaires, les fausses monnaies, les antiquités, les métaux précieux, les animaux rares, les objets érotiques, les déchets, les produits francs etc. Toute la section 3 intitulée « l'atteinte à la gestion administrative des entreprises et sociétés » est nouvelle. Dans les actes incriminés, on cite par exemple la fausse déclaration des capitaux enregistrés, le dépôt factice ou le retrait des capitaux, l'émission frauduleuse des actions et des obligations, l'entrave à la liquidation, la dissimulation ou la destruction intentionnelle des registres comptables, la faillite frauduleuse etc.

La création de toutes ces infractions vise à garantir le bon déroulement du développement de l'économie de marché socialiste et à maintenir la stabilité sociale de l'Etat qui est pourtant à l'épreuve d'une mutation sociale tous azimuts.

3.2 Les modifications structurales

3.2.1 L'insertion des trois principes généraux dans la partie générale

Pour la première fois, le nouveau code pénal chinois a établi explicitement les trois principes fondamentaux du droit pénal qui sont les suivants :

Premièrement, la fondation du principe de la légalité des infractions et des peines qui a supprimé définitivement l'incrimination par analogie prévue par l'ancien code pénal de 1979. L'article 3 du nouveau code pénal prévoit : « Si la loi définit en termes explicites un fait comme une infraction, on doit déterminer cette infraction et fixer la peine selon la loi ; si la loi n'a pas disposé explicitement un fait comme une infraction, on ne peut pas la déterminer comme infraction, ni appliquer la peine ». La position privilégiée du principe de la légalité dans le premier chapitre du nouveau code chinois souligne son importance dès lors reconnue par le législateur et la justice. Son application impose à tous le respect de la loi et renforce la conscience collective de la société entière pour la construction d'un Etat de droit.

Deuxièmement, le principe de l'égalité des personnes devant le droit pénal signifie l'application égale du droit pénal à tous. L'article 4 dispose : « La loi s'applique également à toux ceux qui ont commis une infraction. Il est interdit à quiconque d'avoir le privilège d'être au-dessus de la loi ». L'application de ce principe limite le pouvoir de punition de l'Etat et s'oppose aux privilèges.

Troisièmement, la déclaration du principe de la proportionnalité entre les infractions, la responsabilité et les peines. Selon l'article 5, « la gravité des peines doit être proportionnée aux infractions commises par le délinquant et la responsabilité qu'il doit engager ». Inspirée du principe implicite de la proportionnalité des infractions et des peines du droit occidental, le législateur chinois y a ajouté, par innovation, la proportionnalité avec la responsabilité pour assurer une cohérence complète entre les infractions, la responsabilité et les peines, et surtout pour l'impartialité de la peine.



En instaurant ces trois principes caractérisant l'esprit fondamental de l'Etat de droit moderne, la Chine passe progressivement de l'objectif unique de la défense de la société à la recherche parallèle de l'équilibre entre la protection de la société et la protection des droits de l'homme.

3.2.2 La modification littérale des infractions visant à la protection des droits de l'homme

Le nouveau code pénal de 1997 se divise en trois grandes parties : la partie générale, la partie spéciale et la partie complémentaire. Il se divise en 15 chapitres. Il augmente le nombre des articles du code pénal de 1979, qui passe de 195 à 452 articles. L'importance des modifications et l'étendue de leurs domaines sont sans précédent en Chine.

Parmi les nombreuses modifications littérales des infractions, on retient notamment les trois modifications majeures qui font ressortir les efforts déployés par les Chinois pour la construction d'un Etat de droit.

D'abord, la suppression de la contradiction logique de l'article relatif aux infractions juvéniles. L'article 44 de l'ancien code de 1979 dispose, dans sa première partie, que la peine capitale ne s'applique pas aux mineurs de 18 ans révolus au moment de l'infraction; par contre, il dispose, dans la deuxième partie du même article, que les mineurs ayant plus de 16 ans et moins de 18 ans peuvent, s'ils ont commis un crime particulièrement grave, être condamnés à mort avec un sursis de deux ans. Comme la peine de mort avec deux ans de sursis relève du système de l'application de la peine de mort et ne constitue pas à elle seule une peine indépendante, la disposition de l'ancien article 44 comporte une contradiction logique. Le nouveau code pénal a supprimé la deuxième partie de l'article 44 en instaurant le régime unificateur de non application de la peine de mort aux mineurs de moins de 18 ans révolus au moment de la commission de l'infraction.

Ensuite, le nouveau code fait preuve de plus de clarté dans la description des infractions. La limpidité se manifeste notamment dans deux domaines : en premier lieu, le législateur a décomposé et détaillé les trois infractions « fourre-tout » (ou de « panier »), c'est-à-dire, les infractions élastiques ou imprécises. Précisément, il s'agit de la négligence de fonction, de l'infraction de voyouterie³, et de la spéculation. Dans le nouveau code, le législateur a fait de son mieux pour concrétiser les dispositions vagues concernant les circonstances des infractions et les peines encourues. En deuxième lieu, le législateur utilise, pour les nouvelles infractions, la méthode de description des circonstances détaillées d'infraction et les peines encourues classées par échelons. La liste des infractions du chapitre 4 (les infractions contre les droits personnels et les droits démocratiques) et du chapitre 5 (les infractions portant atteinte aux biens) est beaucoup plus allongée par rapport à celle des chapitres correspondants de l'ancien code. Par exemple, dans le 4^{ème} chapitre, on a ajouté l'infraction de se permettre des privautés envers une femme ou de l'humilier, l'infraction de se permettre des privautés envers un enfant, le kidnapping, l'infraction de travail forcé, l'infraction d'incitation à la haine et à la discrimination entre les nationalités, l'infraction de publication des propos de discrimination raciale, d'insultes envers les minorités ethniques, l'infraction de pression sur les témoins par la force etc. Dans le 5^{ème} chapitre, on a ajouté l'infraction de rassemblement d'une foule pour pillage, l'infraction d'appropriation, l'infraction de sabotage de la production et de l'exploitation etc. Ces dispositions tissent un réseau large de protection des droits des citoyens : les droits personnels, les droits démocratiques, les droits du travail, les droits politiques, les droits à la propriété, les droits du mariage et de famille etc.

³ Selon l'article 160 du Code pénal chinoise de 1979, l'infraction de voyouterie est le fait que quiconque, en perturbant l'ordre public, organise des luttes de groupes, incite des émeutes, soumet des femmes à des outrages ou exerce les autres conduites abominables lorsque la circonstance est déplorable.



Enfin, le nouveau code n'hésite pas à frapper les fonctionnaires corrompus pour lutter contre la bureaucratie. Issu d'un projet de loi relative à la lutte contre les infractions de concussion et de corruption, le chapitre 8 réglemente dès lors les infractions de concussion et de corruption. Par rapport à la simplicité des dispositions de l'ancien code qui ne recouvrait que 4 infractions, le nouveau chapitre 8 a élargi largement l'étendue des chefs d'accusations qui comptent désormais la concussion, la corruption active, la corruption passive, le détournement des fonds publics, l'infraction d'origine obscure d'une grosse somme d'argent ou des biens importants, la dissimulation d'un dépôt d'argent dans des banques étrangères, l'infraction de partage illicite des biens de l'Etat, etc.

3.2.3 La limitation de l'application de la peine de mort

En correspondant à la gravité croissante des infractions, le législateur chinois distingue, dans l'échelle des peines, cinq peines principales : 1) La mise sous surveillance (« guan zhi ») de trois mois à deux ans, peine non privative de liberté qui oblige le condamné à présenter des rapports sur ses activités et à obtenir une autorisation pour tout déplacement. 2) La détention (« ju yi ») d'un mois à 6 mois qui se déroule dans une maison de détention où le condamné exerce une activité rémunérée. 3) L'emprisonnement (« you qi tu xing ») de 6 mois à 15 ans. 4) La réclusion perpétuelle (« wu qi tu xing »). 5) La peine de mort. Elle peut être assortie d'un sursis à exécution de deux ans pendant la durée de laquelle le délinquant bénéficie d'une «réformation par le travail » et peut, s'il ne commet aucun autre crime intentionnel, obtenir que sa peine soit commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée de 15 à 20 ans.

Dans le contexte mondial où limiter, réduire ou abolir la peine de mort est déjà devenu une tendance générale, la Chine s'efforce constamment de limiter et de réduire progressivement l'application de la peine de mort. Ses efforts se manifestent dans plusieurs domaines :

Restreindre le champ d'application de la peine de mort en multipliant ses conditions d'applicabilité. Selon l'article 48, la peine capitale ne s'applique que contre des prévenus ayant commis des crimes extrêmement graves.

Supprimer l'application de la peine de mort avec un sursis d'exécution de deux ans aux mineurs de 16 à 18 ans.

Modérer les conditions requises selon lesquelles on peut commuer la peine capitale avec deux ans de sursis d'exécution en une réclusion perpétuelle ou en un emprisonnement à temps. L'article 50 du nouveau code prévoit que, si pendant la période de la peine capitale avec sursis d'exécution, le condamné ne commet pas d'infraction intentionnelle, sa peine sera commuée en un emprisonnement à temps ou en une réclusion perpétuelle.

Réduire un nombre sensible d'infractions passibles de la peine capitale ou requérir plus de circonstances graves pour les infractions passibles de la peine de mort, par exemple, coups et blessures volontaires, viol, vol avec violence, surtout vol.

3. Conclusion

L'Etat de droit est interprété comme « gouverner par la loi ». Dans la conception occidentale, l'importance est accordée à « par la loi ». D'où vient la définition de Mme Delmas-Marty pour laquelle la légalité et la garantie judiciaire constituent les deux piliers de l'Etat de droit. Pourtant en résumant plus de trente ans de développement et l'état actuel de la construction d'un Etat de droit, le modèle chinois s'appuie surtout sur « gouverner » en mettant la loi comme un outil parmi les autres modes de gouvernance. Cette actualité a ses profondes raisons historiques.



La Chine est imprégnée depuis longtemps dès l'antiquité de l'idéologie de « gouverner par les rites secondées par la loi» prôné par le Confucianisme. En suivant ce régime rituel, les différentes dynasties féodales chinoises ont maintenu successivement la forme de gouvernement au sein duquel les codes éthiques, politiques, judiciaires partent tous du ritualisme. La notion clé du gouvernement conçu par les confucianistes est l'harmonie rituelle, ainsi la charité du souverain, tout comme le rituel, passe-t-elle pour un moyen efficace avec lequel s'harmonisent les rapports humains. Le Maître dit:

Gouvernez à force de lois, maintenez l'ordre à coups de châtiments, le peuple se contentera d'obtempérer, sans éprouver la moindre honte. Gouvernez par la vertu, harmonisez par les rites, le peuple non seulement connaîtra la honte, mais se régulera de lui-même. (Entretiens, II, 3)

« L'expérience historique selon laquelle le droit n'est pas l'expression d'une autorité impersonnelle, mais celle des dirigeants, explique la facile réception de la doctrine marxiste pour laquelle il n'est qu'un instrument des classes dirigeantes », un outil de l'oppression (ROULAND Norbert, 1998 : 5).

Chaque pays a son histoire et sa tradition. Rompre avec son passé est d'autant plus difficile pour la Chine qu'elle est une civilisation vieille de 5000 milles ans.

Comme les codes des autres Etats, ce nouveau code pénal chinois ne cesse d'évoluer dès sa naissance. Jusqu'à présent, une avalanche de lois pénales et d'amendements se sont succédés pour modifier le code. Ce processus d'accélération de législation achemine progressivement la Chine vers la conception occidentale présentée par Mme Delmas-Marty selon laquelle les interdits pénaux s'organisent autour de la démocratie et de la justice.

Référence

CARBONNIER Jean, Droit civil (Introduction), 1977, PARIS: REFONDUE.

Cité par DEBONO Marc, 2013, Langue et droit, Paris : E.M.E.

CORNU Gérard, 1980, *Droit civil*, Paris : Montchrestien.

CORNU Gérard, 2005, Linguistique juridique, Paris: Montchrestien.

DELMAS-MARTY Mireille, 2002, «La construction d'un Etat de droit dans la Chine d'aujourd'hui, avancées et résistances (1)», Recueil Dalloz,, P. 2484.

KE Gan, 2002, « Des points de vue sur les travaux législatifs du Comité permanent et de l'APN », article paru sur le site officiel de l'Assemblé populaire nationale de Chine : http://www.npcnews.com.cn/gb/paper8/10/class000800001/hwz204114.htmm.

ROCHE Philippe, 2014, Grammaire active du chinois, LAROUSSE.

ROULAND Norbert, 1998, « La doctrine juridique chinoise et les droits de l'homme », Revue universelle des droits de l'homme, Vol.10, N°1-2, p.5.